

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**SOUTIEN DE L'ECO-ORGANISME ECOLOGIC EN CHARGE DE LA FILIERE REP
ASL (ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS) - PERIODE 2023 - 2027 -
CANDIDATURE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET DE L'ECO-ORGANISME
ECOLOGIC ET ACCORD SUR LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS -
CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite loi AGECE relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire, qui a créé 11 nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le décret du 22 septembre 2021 relatif aux filières REP portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs (ASL), et les articles de bricolage et de jardin ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière REP des articles de sport et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 portant agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière des articles de sport et de loisirs sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'article R.543-33 du code de l'environnement qui définit les articles de sport et de loisirs (ASL).

Considérant que le Conseil métropolitain a adopté le 21 avril 2021 son Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) pour la période 2021-2030 comprenant quatre axes majeurs dont :

- l'axe « trier mieux et plus » visant à améliorer l'accès aux déchèteries en dotant le territoire de plus de déchèteries et en repensant leur fonctionnement notamment pour accueillir de nouveaux flux de déchets via les filières REP ;
- l'axe « jeter moins » dont l'objectif est une réduction de 15 % de déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2030, axe qui sera décliné dans le PLPDMA 2023-2029 de la métropole européenne de Lille (MEL). À ce titre, les ASL représentent un gisement important. En effet, l'ADEME a estimé que près de 70.000 tonnes d'articles de sport (hors cycles) et 30.000 tonnes de cycles et trottinettes sont jetées chaque année dans les ordures ménagères résiduelles, les encombrants et les déchèteries ;

Considérant que l'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé pour une période de six ans, pour assurer la gestion des déchets des ménages (à l'exclusion de ceux des professionnels) qui sont issus de la filière ASL à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant que cette filière vise prioritairement à :

- développer le réemploi et la réparation des articles de sport et de loisirs, en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) qu'elle soutient financièrement ;
- développer de nouveaux canaux de collecte notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés ;
- développer le recyclage des articles de sport et de loisirs qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés ;
- réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets ;

Considérant que les éco-organismes contribuent à la réalisation des objectifs du SDDMA en permettant le soutien financier et/ou opérationnel à la collecte séparée des déchets pouvant être traités ou valorisés par les filières des producteurs et que la MEL est déjà en contrat avec six autres éco-organismes ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la convention reprend l'ensemble des obligations de l'éco-organisme et les modalités de soutien qui s'y rapportent :

- pourvoir gratuitement à la collecte, au recyclage et à la valorisation des déchets des articles de sport et de loisirs non réemployables (mise à disposition de contenants, enlèvement, transport et recyclage-valorisation des ASL) ;
- soutenir financièrement la collecte, le recyclage et le réemploi des déchets issus des articles de sport et de loisirs collectés par la MEL avec :
 - un forfait fixe de soutien à la mise en place d'une zone ASL en déchèterie : 400 € par an et par déchèterie ;
 - un forfait fixe de soutien aux zones de réemploi : 100 € / an / zone de réemploi ;
 - un forfait variable, selon les tonnages collectés d'ASL réemployables et non réemployables : il peut varier de 200 € à 750 € par an et par déchèterie ;
 - une compensation financière au titre des ASL restant dans la benne ferraille : 15 € / tonne d'ASL ;
 - une participation aux actions de communication pour les ASL : 2.000 € / an maximum ;
- mettre à disposition des outils, des méthodes et des formations du personnel chargé de la collecte séparée des ASL pour le compte de la MEL ;
- soutenir activement des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire ;

Considérant que dans le cadre de son action d'accompagnement des collectivités locales à la collecte des ASL, l'éco-organisme ECOLOGIC lance, pour l'année 2023, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements sous contrat ou en passe de le devenir, pour développer la collecte des ASL dans les déchèteries non encore opérationnelles sur cette filière en proposant la mise à disposition de conteneurs de stockage ;

Considérant que cette mise à disposition de conteneurs de stockage est pilotée et financée par l'éco-organisme ECOLOGIC dans le cadre d'une expérimentation qui se déroulerait, après acceptation de la candidature de la MEL, sur trois déchèteries métropolitaines : Lille Alsace, Halluin et Seclin ;

Considérant que les éco-organismes contribuent non seulement à une diminution des ASL dans les ordures ménagères résiduelles, mais également à la diminution des coûts du service public de gestion des déchets (SPGD) ;

Considérant qu'il convient d'une part, de conventionner avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la durée de son agrément, soit jusqu'au 31 décembre 2027, et d'autre part d'autoriser la candidature de la MEL à l'AMI lancé par le même éco-organisme et de signer l'accord sur les conditions de mise à disposition de conteneurs pour les ASL en cas de candidature retenue.

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC, pour la durée de son agrément, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Article 2. D'autoriser la candidature de la MEL à l'AMI de l'éco-organisme ECOLOGIC et la signature de l'accord sur les conditions de mise à disposition de conteneurs en cas de candidature retenue ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Convention de collecte séparée des
Articles de Sport et de Loisirs (ASL)
Version 30/03/2022**

Entre les soussignés :

La Métropole Européenne de Lille (59-1904)

Représenté(e) par M. CASTELAIN Damien, Président, agissant en application de la délibération du conseil communautaire, (liste des collectivités membres en annexe)

D'une part,

Adresse : 2 boulevard des Cités Unies
Code postal : 59000
Téléphone :
Adresse e-mail :

CS 70043
Ville : Lille
Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse : 15 avenue du Centre
Code postal : 78280
Téléphone : 01 30 57 79 09
SIRET 487 741 969 00041

Ville : Guyancourt
Télécopie : 01 30 57 79 10

Désigné ci-après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement

Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement

Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : DÉFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ASL : Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ASL. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

¹ Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement pour réemploi d'ASL :

- La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASL :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi, communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectuées par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- Fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ASL
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASL déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille) ;
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASL en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ASL après réception sur la déchèterie
- quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCÉDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;

- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ASL.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA RÉUTILISATION ET DU RÉEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- L'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- Les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- Les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : RÉGIME DES RESPONSABILITÉS

Les ASL collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL ;

- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour la Collectivité
Le Président

Par délégation de signature
Yasmina DELLI, chef.fe de service Gestion Contrôle et Optimisation
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour ECOLOGIC

Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

○ LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité

Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC

Annexe 3 : Barème de soutien

Annexe 4 : Liste des Points de collecte

Annexe 5 : Organisation des enlèvements

Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL

Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

PROJET



Stockage des ASL volumineux dans un conteneur 8 pieds

Accord sur les conditions de mise à
disposition



Table des matières

Table des matières	2
Objet	3
1. Déchèteries concernées par l'accord	4
2. Engagement de la collectivité	4
3. Livraison-réclamation	5
4. Réclamations – retours	6
5. Durée de la mise à disposition	6
6. Responsabilité	6
7. Assurance	7
8. Rupture anticipée en cas d'arrêt définitif de la collecte des ASL par la Collectivité.....	7
9. Fin de contrat	7
10. Election de domicile.....	8
Annexe 1 : conteneur de stockage 8 pieds	9
Annexe 2 : Bordereau de livraison	10

Le présent accord est passé entre

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse : 15 avenue du Centre
Code postal : 78280 Ville : Guyancourt
SIRET 487 741 969 00041

d'une part,
et

La commune/EPCI compétent(e) de

Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e)

Adresse :
Code postal : Ville :
SIREN

d'autre part,

Objet

Dans le cadre de son action d'accompagnement des collectivités locales à la collecte des Articles de Sport et de Loisirs (ASL), Ecologic propose d'équiper de conteneur de stockage 8 pieds les déchèteries. Cette fourniture est pilotée et financée par Ecologic dans le cadre d'un test.

ASL	Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.
-----	---

Toute mise à disposition de conteneur(s) par Ecologic est soumise aux conditions générales ci-après.

La signature par la collectivité du présent Accord implique en conséquence l'acceptation sans réserve par la collectivité, et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de mise à disposition.

Toute dérogation aux présentes conditions générales de mise à disposition ne sera valable que si elle est expressément acceptée par écrit par Ecologic.

1. Déchèteries concernées par l'accord

Identifiant contrat ASL ou OCAD3E (si convention ASL non signée) (XX-XXXX-XX)	Nom de la déchèterie	Adresse de la déchèterie	Code postal	Ville

2. Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à :

Installation du conteneur :

- Préparer la zone de réception du conteneur, dans un endroit où l'utilisateur de la déchetterie peut déposer ses ASL, et accessible pour le collecteur;
- Dégager l'accès au prestataire d'Ecologic pour la livraison du conteneur ;
- Être présente sur site le jour de l'installation du conteneur ;
- Vérifier le bon fonctionnement du conteneur installé (notamment la bonne ouverture et fermeture des portes) ;
- Signer en fin d'installation le bordereau de livraison (Annexe 2), et l'envoyer à votre contact régional chez Ecologic.
- Regrouper dans la mesure du possible les contenants fournis par Ecologic pour le stockage des petits ASL de l'endroit choisi pour installer le conteneur (ASL volumineux).

Utilisation du conteneur :

- Utiliser le conteneur pour le seul usage de stockage des ASL dans le cadre de la convention signée avec Ecologic. Prioriser le stockage des ASL volumineux dans le conteneur. Les petits ASL pouvant être stockés dans les contenants fournis par Ecologic à l'extérieur du conteneur (palboxs ou bacs roulants);
- Former l'ensemble des agents de la ou des déchèteries concernées à la bonne utilisation du conteneur pour le stockage des ASL volumineux ;
- Conserver le ou les conteneurs mis à sa disposition en bon état de propreté ;

- Fermer le conteneur ASL pendant les heures de fermeture avec un cadenas renforcé Un cadenas renforcé sera livrée avec le conteneur. Il devra être remplacé par la collectivité en cas de détérioration ;
- Mettre l'intégralité du gisement des ASL volumineux dans le conteneur, voire les petits ASL dans leurs contenants (palboxs ou bacs roulants) si la place le permet, sauf ceux orientés vers la zone de réemploi (pas d'ASL en benne ferraille ou tout-venant) ;
- Si les enlèvements ne sont pas automatisés, réaliser des demandes d'enlèvement avant saturation du conteneur de façon à ce que tous les ASL volumineux soient stockés dans le conteneur jusqu'au jour de la collecte. Prendre en considération un délai d'environ 3 jours ouvrés entre la demande et la collecte. L'enlèvement des petits ASL et ASL volumineux se fera conjointement, même si les petits ASL ne sont pas stockés dans le conteneur 8 pieds ;
- Entretenir régulièrement et réparer le cas échéant le système de fermeture ;
- Informer Ecologic en cas de dégradation ne permettant plus un usage normal du conteneur et du stockage des ASL volumineux, informer Ecologic des réparations réalisées ;
- S'assurer de la présence d'une rampe permettant l'accès à un transpalette. Une rampe sera livrée avec le conteneur. Elle devra être remplacée par la collectivité en cas de vol ou de détérioration.
- Equiper le conteneur d'une signalétique ASL

3. Livraison-réclamation

La livraison du ou des conteneurs est pilotée par Ecologic et s'effectue selon un planning permettant de mutualiser les transports. Le délai de livraison mentionné dans l'AMI n'est donné qu'à titre informatif et indicatif ; celui-ci dépend notamment des possibilités d'approvisionnement, de la disponibilité des transporteurs.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts.

La responsabilité d'Ecologic ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur. Cette responsabilité incombe au transporteur.

Le ou les conteneurs mis à disposition sont livrés par Ecologic ou toute personne qu'il se substituerait, dans les déchèteries désignées à l'article premier.

Le transfert des risques à la collectivité s'effectue au moment de la livraison.

En cas de vice ou de manquant, le demandeur doit faire toute constatation sur les documents de livraison et confirmer ses réserves auprès d'Ecologic, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours suivant la livraison, à l'adresse du siège (15 avenue du Centre – 78280 Guyancourt).

Il appartient à la collectivité de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés.

4. Réclamations – retours

Aucun retour de conteneur ne pourra être effectué par la Collectivité sans l'accord express, écrit, d'Ecologic.

Les frais de retour ne seront à la charge d'Ecologic que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, est effectivement constaté par Ecologic ou son mandataire.

Lorsqu'après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par Ecologic ou son mandataire, Ecologic procèdera au remplacement du ou des conteneurs non-conformes sans que la Collectivité ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La réception sans réserve par la Collectivité, du ou des conteneurs mis à disposition, couvre tout vice apparent et / ou manquant.

5. Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à la date de livraison du ou des conteneurs.

Le présent contrat de mise à disposition est consenti jusqu'au 31 décembre 2027, date échéance de l'actuel agrément d'Ecologic.

Le présent contrat de mise à disposition prendra fin de manière anticipée, sans indemnité de part ni d'autre, dans le cas où le ou les conteneurs mis à disposition deviendraient inutilisables du fait de leur usure ou d'une dégradation importante avant l'expiration de la durée du contrat de mise à disposition.

6. Responsabilité

Malgré tout le soin apporté par Ecologic dans le choix des conteneurs, si des malfaçons devaient apparaître ou si sa durée de vie s'avérait être inférieure aux attentes, Ecologic ne pourrait en aucun cas en être tenu pour responsable. Les conteneurs mis à disposition de la collectivité ne bénéficient d'aucune garantie de la part d'Ecologic.

La collectivité en assure l'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement pour le stockage et la collecte des ASL volumineux.

La Collectivité est gardien responsable du ou des conteneurs mis à disposition. A compter de la mise à disposition du ou des conteneurs et jusqu'à la fin de la mise à disposition et même après cette date, tant que le ou les conteneurs resteront sous sa garde, la Collectivité en sa qualité de gardien détenteur est responsable de tout dommage matériel corporel ou immatériel causé directement ou indirectement par le ou les conteneurs dans toute circonstance. Ecologic ne pourra être tenu pour responsable de

quelque dommage matériel ou corporel consécutif à l'utilisation que la Collectivité fait du ou des conteneurs qui sont mis à sa disposition par Ecologic.

7. Assurance

La Collectivité déclare et garantit qu'elle a souscrit un contrat d'assurance adéquat auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant tous les dommages, de toutes sortes, causés à Ecologic, à ses sous-traitants ou à des tiers, dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris tout dommage causé aux conteneurs ou causé du fait de leur utilisation. Cette police d'assurance doit être souscrite pour toute la durée de responsabilité au titre du Contrat. À tout moment, la Collectivité doit être en mesure de fournir à Ecologic une attestation d'assurance précisant la nature et le montant des garanties souscrites et justifiant du paiement des primes correspondantes.

8. Rupture anticipée en cas d'arrêt définitif de la collecte des ASL par la Collectivité

La Collectivité peut décider de mettre fin à la collecte des ASL sur une déchèterie équipée d'un conteneur. Elle devra en informer Ecologic par courrier 3 mois avant la date prévue, à l'adresse du siège : 15 avenue du Centre – 78280 Guyancourt.

D'un commun accord entre Ecologic et la Collectivité, le conteneur pourra être déplacé sur une déchèterie de la Collectivité dont les performances de collecte sont équivalentes ou supérieures à celle d'origine. Le déplacement du conteneur sera organisé par la Collectivité, à ses frais.

Si aucun accord n'est trouvé, le conteneur sera repris par Ecologic sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucune indemnité. Ecologic transmettra à la Collectivité le jour défini pour la reprise. La Collectivité devra permettre l'accès au transporteur choisi par Ecologic et être présente lors de la reprise du conteneur.

9. Fin de contrat

A l'expiration du contrat, il est expressément convenu entre Ecologic et la Collectivité que la Collectivité sera déchargée de son obligation de restitution du ou des conteneurs mis à sa disposition par Ecologic.

Ils deviennent propriété de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à prendre en charge l'élimination du ou des conteneurs dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la réglementation.

10. Election de domicile

Ecologic fait élection de domicile à son siège social. Toute contestation relative à l'exécution ou l'interprétation de nos conditions de mise à disposition sont de la compétence exclusive du tribunal de Commerce de Paris, quels que soient les conditions du contrat, même en cas de pluralité de défendeurs.

Fait à

Le

Pour la collectivité localePour Ecologic

Représentée par :

Représenté par René Louis Perrier

Mention « lu et approuvée »

Mention « lu et approuvée »

Signature

Signature

Annexe 1 : conteneur de stockage 8 pieds



Dimensions conteneur 8 pieds :

DIMENSIONS EXTERIEURS (MM)	DIMENSIONS INTÉRIEURES (MM)
L.2438 x l.2200 x H.2260	L.2275 x l.2106 x H.2050
SURFACE INTÉRIEURE (M2)	VOLUME (M3)
4,77	10
POIDS À VIDE (KG)	CAPACITÉ DE CHARGEMENT (KG)
750	Chargement au sol uniquement

Les mesures peuvent varier légèrement d'un conteneur à l'autre et sont données à titre indicatif. Elles ne sont pas contractuelles.

Annexe 2 : Bordereau de livraison



Bordereau de livraison

En tant que collectivité locale partenaire d'Ecollogic,

Atteste que la société

A mis en place des conteneurs de stockage 8 pieds sur les déchèteries suivantes

Numéro de la déchèterie	Nom de la déchèterie	Coût
		Gratuit, valeur 3 100 € hors transport
		Gratuit, valeur 3 100 € hors transport
		Gratuit, valeur 3 100 € hors transport
		Gratuit, valeur 3 100 € hors transport
		Gratuit, valeur 3 100 € hors transport

Nous nous engageons à respecter l'accord sur les conditions de mise à disposition.

Fait à

Le

Pour la collectivité locale

Représenté par :

23-DD-0551

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**REQUALIFICATION DE LA RUE SOLFERINO - AMENAGEMENTS CYCLABLES -
DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS MOBILITES ACTIVES
(FMA) 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives ;

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de



23-DD-0551

Décision directe Par délégation du Conseil

financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » (FMA) qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2022-2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de réaménagement de la rue Solferino à Lille, qui y figure sous l'intitulé "Lille - Rue Solferino" avec un objectif de démarrage en juin 2024 ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable ».

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant le projet de requalification de l'espace public avec aménagement cyclable de la rue Solferino à Lille, estimé à 6.080.026,46 € HT, dont 71 % dédiés aux modes doux, soit 4.316.818,78 € HT ;

Considérant que ce projet consiste à élargir les trottoirs, végétaliser l'espace et créer deux pistes cyclables unidirectionnelles de 1,50 m de part et d'autre de la chaussée, derrière le stationnement, et que les travaux sont prévus à partir de juin 2024 pour une durée de 18 mois ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 15 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre du FMA.

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du FMA 2023 pour le projet " Lille - Rue Solferino" et de signer tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

Décision directe
Par délégation du Conseil

	%	Financements prévisionnels en € HT
FMA 2023	15 %	647.522,82 €
MEL	85 %	3.669.295,96 €
TOTAL	100 %	4.316.818,78 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0552

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RADINGHEM EN WEPPEES -

**CREATION D'UNE VOIE VERTE SUR LA M141B - DEMANDE DE FINANCEMENT
DANS LE CADRE DU FONDS MOBILITES ACTIVES (FMA) 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives ;

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives »



23-DD-0552

Décision directe Par délégation du Conseil

(FMA) qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2022-2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de création d'une voie verte sur la M141b à Radinghem-en-Weppes, qui y figure sous l'intitulé " Radinghem-en-Weppes - Haute Rue " avec un objectif de démarrage de travaux en 2022 ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable ».

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant le projet de requalification de l'espace public avec aménagement cyclable de la Haute Rue (M141b) situé à Radinghem-en-Weppes, estimé à 1.869.167,00 € HT, dédié à 100 % aux modes doux ;

Considérant que ce projet consiste en la réalisation d'une voie verte de 2,5m préservant le fossé et que les travaux débuteront en janvier 2024 pour une durée de 9 mois ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 50 % des dépenses correspondant à la création de la voie verte, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre du FMA.

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du FMA 2023 pour le projet " Radinghem-en-Weppes - M141b " et de signer tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financements prévisionnels en € HT
FMA 2023	50 %	934.583,50 €
MEL	50 %	934.583,50 €

Décision directe
Par délégation du Conseil

TOTAL	100 %	1.869.167,00 €
-------	-------	----------------

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0553

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE GUSTAVE DELORY - AMENAGEMENTS
CYCLABLES - DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS
MOBILITES ACTIVES (FMA) 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives ;

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de



23-DD-0553

Décision directe Par délégation du Conseil

financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » (FMA) qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2022-2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de réaménagement de l'avenue Gustave Delory à Roubaix, qui y figure sous l'intitulé " Roubaix - Avenue Gustave Delory " avec un objectif de démarrage de travaux en 2024 ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable ».

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant le projet de requalification de l'espace public avec aménagement cyclable de l'avenue Gustave Delory à Roubaix, estimé à 3.548.063,00 € HT, dont 25,52 % dédiés aux modes doux, soit 905.558,00 € HT ;

Considérant que ce projet consiste en une reprise complète de l'espace public avec insertion de pistes cyclables unidirectionnelles de 2,00m en trottoir sur toute la longueur de l'avenue et que les travaux sont prévus en mars 2024 pour une durée de 18 mois ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 15 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre du FMA.

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du FMA 2023 pour le projet " Roubaix - Avenue Gustave Delory " et de signer tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

	%	Financements prévisionnels en € HT
FMA 2023	15 %	135.833,70 €
MEL	85 %	769.724,30 €
TOTAL	100 %	905.558,00 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0554

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

REQUALIFICATION DE LA RUE DE LILLE - AMENAGEMENTS CYCLABLES -
DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS MOBILITES ACTIVES
(FMA) 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives ;

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de



23-DD-0554

Décision directe Par délégation du Conseil

financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » (FMA) qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2022-2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de réaménagement de la rue de Lille à Sainghin-en-Mélantois, qui y figure sous l'intitulé " Sainghin-en-Mélantois - Rue de Lille " avec un objectif de démarrage de travaux en 2023 ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable ».

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant le projet de requalification de l'espace public avec aménagement cyclable de la rue de Lille située à Sainghin-en-Mélantois, estimé à 974.000 € HT, dédié à 100 % aux modes doux ;

Considérant que ce projet consiste en la création de deux pistes unidirectionnelles de 2,00m sur la partie hors agglomération, d'une voie verte de 3,00m et d'une piste unidirectionnelle de 2,00m en agglomération ainsi qu'en la reprise et l'élargissement des trottoirs à 1,60m au droit de l'ouvrage franchissant l'A27 ;

Considérant que les travaux débuteront en octobre 2023 pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 50 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre du FMA.

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du FMA 2023 pour le projet " Sainghin-en-Mélantois - Rue de Lille " et de signer tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

Décision directe
Par délégation du Conseil

	%	Financements prévisionnels en € HT
FMA 2023	50 %	487.000 €
MEL	50 %	487.000 €
TOTAL	100 %	974.000 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0555

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**REQUALIFICATION DU BOULEVARD DU BREUCQ (RN227), DE L'AVENUE DE LA
MARQUE ET DU BOULEVARD DE MONS - AMENAGEMENTS CYCLABLES -
DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS MOBILITES ACTIVES
(FMA) 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives ;

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public



23-DD-0555

Décision directe Par délégation du Conseil

local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » (FMA) qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2022-2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de réaménagement du boulevard du Breucq (RN227), de l'avenue de la Marque et du boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq, qui y figure sous l'intitulé " Villeneuve d'Ascq - Boulevard du Breucq " avec un objectif de démarrage de travaux en 2023 ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable ».

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant le projet de requalification de l'espace public avec aménagement cyclable du boulevard du Breucq (RN227), de l'avenue de la Marque et du boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq, estimé à 1.017.306,00 € HT, dédié à 100 % aux modes doux ;

Considérant que ce projet consiste en la réalisation de 500 mètres de pistes bidirectionnelles de 3,00m et de 200 mètres de voies vertes, et que les travaux débiteront en octobre 2023 pour une durée de 8 mois ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 15 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre du FMA.

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du FMA 2023 pour le projet " Villeneuve d'Ascq - Boulevard du Breucq " et de signer tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

	%	Financements prévisionnels en € HT
FMA 2023	15 %	152.595,90 €
MEL	85 %	864.710,10 €
TOTAL	100 %	1.017.306,00 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0557

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**SOUTIEN DE L'ECO-ORGANISME ECO TLC - REFASHION, EN CHARGE DE LA
FILIERE REP TLC (TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES) - PERIODE
2023 - 2028 - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 dite loi AGECE relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire, qui a créé 11 nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) ;



23-DD-0557

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière REP des Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires portant agrément de l'éco-organisme ECO TLC - REFASHION pour la filière REP des déchets de Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC) sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu l'article R 543-214 à 219 du code de l'environnement ;

Considérant que le Conseil métropolitain a adopté le 21 avril 2021 son Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA) pour la période 2021-2030 comprenant quatre axes majeurs dont :

- l'axe « trier mieux et plus » visant à améliorer l'accès aux déchèteries en dotant le territoire de plus de déchèteries et en repensant leur fonctionnement notamment pour accueillir de nouveaux flux de déchets via les filières REP ;
- l'axe « jeter moins » dont l'objectif est une réduction de 15 % de déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2030, axe qui sera décliné dans le PLPDMA 2023-2029 de la métropole européenne de Lille (MEL). Selon l'ADEME, en 2021, la collecte des TLC représente un tiers des produits mis sur le marché, soit 244.448 tonnes (dont 44.829 tonnes collectés en PAV) sur 715.290 tonnes. La MEL se fixe comme objectif de doubler la collecte en passant de 3,08 kg/an/hab à 6 kg/an/hab et d'atteindre un maillage de 587 PAV sur son territoire (soit 1 PAV pour 2.000 habitants et 213 nouveaux PAV) d'ici 2029 ;

Considérant que la filière TLC vise prioritairement à :

- concevoir des textiles plus durables, plus respectueux de l'environnement et fabriqués à partir de textiles recyclés ;
- développer la collecte des textiles usagés, notamment dans les territoires où elle fait défaut aujourd'hui ;
- financer le tri des textiles usagés collectés ;
- développer le réemploi et la réutilisation en France ;
- favoriser la réparation des textiles en réduisant le coût de la réparation des textiles ;
- contribuer au développement du recyclage des textiles non réutilisables.

Considérant que les éco-organismes contribuent à la réalisation des objectifs du SDDMA en permettant le soutien financier et/ou opérationnel à la collecte séparée des déchets pouvant être traités ou valorisés par les filières des producteurs ; et que la MEL était déjà en contrat avec l'éco-organisme ECO TLC (devenu ECO TLC - REFASHION) sur la période d'agrément précédente ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le cahier des charges du nouvel agrément a permis de mettre en place de nouveaux dispositifs d'accompagnement pour les collectivités :

- un soutien aux déchèteries (ou points de reprise) qui n'existait pas jusqu'à présent :
 - un forfait de 500 € versé pour toute déchèterie nouvellement équipée d'un ou plusieurs contenants ;
 - un forfait de 250 € par an pour toute déchèterie déjà équipée.
- des soutiens à la mise en œuvre d'actions de communication définies dans un catalogue d'actions :
 - collectes événementielles (2.000 € par collecte pour un maximum de six collectes soutenues par an) ;
 - sensibilisation jeunesse (minimum de 200 € par groupe pour 100 actions maximum soutenues par an) ;
 - ateliers citoyens (minimum 300 € par groupe pour 20 groupes maximum soutenus par an) ;
 - communication dans la presse quotidienne régionale selon une liste définie par ECO TLC - REHASHION (300 € maximum pour 2 actions par an) ;
 - une mise à disposition d'outils : kit de communication.

Considérant qu'outre le soutien financier, l'éco-organisme ECO TLC - REFASHION conventionne avec des opérateurs pour pourvoir gratuitement à la collecte, au recyclage et à la valorisation des TLC sur le territoire national ;

Considérant que la MEL conventionnera avec un ou plusieurs de ces opérateurs pour la collecte séparée des TLC en déchèteries sur son territoire ;

Considérant que les éco-organismes contribuent non seulement à une diminution des TLC dans les ordures ménagères résiduelles (OMR) mais également à la diminution des coûts du service public de gestion des déchets (SPGD) ;

Considérant qu'il convient de conventionner avec l'éco-organisme ECO TLC - REFASHION pour la durée de son agrément, soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;

DÉCIDE

Article 1. de solliciter le soutien financier sus-évoqué auprès de l'éco-organisme ECO TLC - REFASHION et de signer la convention afférente ;

Article 2. d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - CONVENTION DE PARTICIPATION AU FSL -
TOTALENERGIES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du 2 décembre 2016 décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par délibération n° 22-C-0420 du 16 décembre 2022 ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a pris la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 et que conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL (sur la base d'un transfert financier du Département, et aussi comme assainisseur) et d'autres contributeurs dont TotalEnergies ;

Considérant que TotalEnergies participe au FSL MEL en versant une contribution financière annuelle ;

Considérant que TotalEnergies propose la signature d'une convention pluri-annuelle d'une durée de 3 ans (2023 - 2025) et que cette convention prévoit que le montant de la contribution soit déterminé chaque année par TotalEnergies et communiqué à la MEL ;

Considérant que le montant de contribution proposé par TotalEnergies pour l'année 2023 est de 40 000 € ;

Considérant qu'il convient d'approuver la contribution au FSL de TotalEnergies pour une durée de 3 ans et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution de TotalEnergies au FSL de la MEL pour 3 ans d'un montant qui sera déterminé chaque année et qui s'établit à 40 000 € pour l'année 2023 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

Article 2. Cette convention d'une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, a pour objet de préciser la nature et les modalités des relations entre TotalEnergies et la Métropole Européenne de Lille concernant le FSL, le montant et les modalités du concours financier de TotalEnergies au FSL et les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés. Cette convention précise que le montant de la participation sera défini chaque année par TotalEnergies et communiqué à la MEL ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0574

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLINES -

**SITE DE L'OCTROI - CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER HAUTS-DE-FRANCE - RECUPERATION DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil métropolitain en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par son arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



23-DD-0574

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 12 C 0402 du Conseil métropolitain en date du 29 juin 2012 portant renouvellement de la convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Lille Métropole Communauté urbaine sur le site de l'Octroi à Houplines ;

Vu la convention-cadre de partenariat entre l'Établissement public foncier Nord-Pas-de-Calais et la Métropole européenne de Lille en date du 21 avril 2015 au titre du programme pluriannuel d'intervention 2015-2019, recensant des sites à décliner en convention opérationnelle ;

Vu la délibération n° 17 C 0473 du Conseil métropolitain en date du 1er juin 2017 autorisant le renouvellement de la convention opérationnelle de portage foncier du site Hacot-Colombier à Houplines ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil métropolitain en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-B-0414 du Bureau métropolitain en date du 16 septembre 2022 autorisant la prolongation de la convention opérationnelle de portage foncier du site de l'Octroi pour une durée de 5 ans ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que la MEL a délégué à l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) le droit de préemption urbain sur le site de l'Octroi à Houplines ; que la dernière tentative de négociation amiable engagée par l'EPF sur les parcelles du foncier de la société GLXLO n'a pas abouti ; que les acquisitions nécessaires à la mise en œuvre du projet ont été finalisées par l'EPF ;

Considérant qu'il convient par conséquent de récupérer le droit de préemption urbain au profit de la MEL sur le périmètre de l'opération ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De récupérer, à compter du 1er août 2023, le droit de préemption urbain au profit de la Métropole européenne de Lille sur le périmètre du site de l'Octroi à Houplines ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-0575

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

**LINO TRANCHE 2 - PARCELLE SECTION AR N° 183P - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du projet de la LINO sud, la Métropole Européenne de Lille prévoit le remblaiement d'un talus formé par un ancien ouvrage d'art passant sous la rue des Lostes à Haubourdin ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la réalisation des travaux précités rendant nécessaire l'occupation temporaire pendant une durée de 24 mois, d'une emprise d'environ 222 m² affectant les parcelles cadastrées section AR n° 183p et AR n° 200p, à Haubourdin et propriété de la commune d'Haubourdin ;

Considérant qu'il convient de régulariser entre la Métropole Européenne de Lille et la commune d'Haubourdin, une convention d'occupation temporaire pour l'occupation à titre gratuit pour une période de 24 mois et à partir du 1er septembre 2023 d'une partie des parcelles cadastrées section AR n° 183p et AR n° 200p.

DÉCIDE

Article 1. D'occuper temporairement pour une période de 24 mois et à partir du 1er septembre 2023 l'emprise propriété de la commune d'Haubourdin :

Commune de : Haubourdin

Références cadastrales : section AR n°183p pour environ 40 m² et AR 200p pour environ 182 m² ;

Article 2. La présente occupation est accordée à titre gratuit. Une convention d'occupation temporaire viendra préciser les modalités techniques d'occupation et de remise en état de l'immeuble ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0577

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**RUE DE LILLE - PARCELLE CADASTREE SECTION A n° 4806P - TRANSFERT DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et L 3112-1 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



23-DD-0577

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet d'aménagement d'un arrêt de bus rues de Lille et Pont de l'Abbaye à Marquette-Lez-Lille ;

Considérant que le transfert du bien immobilier, non bâti, situé à Marquette-Lez-Lille, rue de Lille, pour un total d'environ 12 m² à extraire de la parcelle cadastrée section A numéro 4806p, appartenant à la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, doit intervenir pour la réalisation du projet précité ;

Considérant que, le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant la délibération communale en date du 26 juin 2023 rendu exécutoire le 29 juin 2023, approuvant le transfert à titre gratuit du périmètre précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain;

DÉCIDE

Article 1. Le transfert à titre gratuit du bien repris ci-dessous :

Commune : MARQUETTE-LEZ-LILLE

Nom du Cédant : Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE

Référence Cadastre : Section A numéro 4806p pour une surface d'environ 12m²

Immeuble non bâti, libre d'occupation

Article 2. Le transfert du bien repris ci-dessus s'opérera dans les conditions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0578

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

24 RUE DES FUSILLES - IMMEUBLE CADASTRE SECTION BE n° 67 -
ACQUISITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a la capacité d'acquisition dans le cadre de la future opération de Résorption d'Habitat Insalubre (RHI) multi-sites de la



23-DD-0578

Décision directe Par délégation du Conseil

MEL, dont les orientations ont été validées lors d'un comité de pilotage du 1er février 2022 ;

Considérant la présence d'habitats indignes et insalubres sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant la volonté de la commune d'Armentières de résorber cette problématique à travers le PLU ;

Considérant le bien sis à Armentières, 24 rue des Fusillés, faisant partie du périmètre d'étude RHI multi-sites « Dupuis » qui cible la démolition totale de cet îlot ;

Considérant l'état de dégradation avancé des immeubles du périmètre « Dupuis » ;

Considérant que par délibération n° 22-C-0200 du 24 juin 2022 relative à l'arrêt du projet du prochain programme local de l'habitat 2022-2028, la Métropole Européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'îlots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que pour résorber l'habitat indigne sur la totalité de l'îlot, secteur du bien précité, il est nécessaire de finaliser la maîtrise foncière de l'îlot ;

Considérant les parcelles déjà acquises par notre collectivité sur l'îlot, à savoir section BE n° 63 – 64 – 65 – 66 – 68 – 69 – 71 et 72.

Considérant le prix proposé par LILLE METROPOLE HABITAT conformément à l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État en date du 7 mars 2023 fixant la valeur vénale de l'immeuble à 66 500 euros ;

Considérant qu'il convient que la Métropole Européenne de Lille acquiert le bien immobilier situé à Armentières 24 rue des Fusillés cadastré section BE n° 67 pour une surface de 147 m² auprès de LILLE METROPOLE HABITAT, en vue du traitement des habitats dégradés.

DÉCIDE

Article 1.

L'acquisition du bien repris ci-dessous

Commune de : ARMENTIERES – 24 rue des Fusillés

Nom du vendeur : LILLE METROPOLE HABITAT

OPH DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Références cadastrales : Section BE n° 67 pour 147 m²

Immeuble Bâti – Libre d'occupation

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. Le prix de 66 500 euros conforme au prix fixé par la direction de l'immobilier de l'État est accepté par la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au paiement intégral du prix de la vente par la métropole européenne de Lille entre les mains du notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. Si la Métropole réalise l'acquisition, d'imputer les dépenses d'un montant de 70 000 € environ TTC, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0579

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

**AVENUE LAËNNEC - EMPRISES CADASTREES SECTION AY N° 1604 A 1607 -
CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE VILOGIA**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 07 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 07 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la demande de la société VILOGIA, dont le siège se situe à Villeneuve d'Ascq 74 rue Jean Jaurès, visant à l'acquisition de 4 emprises cadastrées section AY 1604 à 1607 pour une contenance totale de 233 m² correspondant aux entrées et jardinets en façade des maisons situées 33, 41, 49 et 57 avenue Laënnec à Hem ;

Considérant que les emprises concernées ont intégré le domaine public métropolitain suite à leur classement par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1980 ;



23-DD-0579

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces emprises relèvent du domaine public métropolitain et qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à leur déclassement préalablement à toute cession ;

Considérant la décision par délégation du Conseil n°23-DD-0404 en date du 5 juin 2023 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement des emprises relatives ci-dessus ;

Considérant l'avis favorable de la Ville d'Hem par courriel en date du 15 mars 2022 ;

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'Etat, en application de l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 24 novembre 2022 fixant la valeur de l'ensemble de ces parcelles à 1 € HT ;

Considérant qu'il convient de céder les emprises visées ci-dessus au profit de la société VILOGIA ;

DÉCIDE

Article 1. La cession de quatre parcelles sises à Hem, avenue Laënnec, cadastrées section AY 1604 pour 43 m², AY 1605 pour 48 m², AY 1606 pour 68 m² et AY 1607 pour 74 m² au profit de la Société VILOGIA, ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, ces emprises constituant les entrées et jardinets en façade des habitations lui appartenant situées aux numéros 33, 41, 49 et 57 de ladite avenue ;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 1€ HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 24 novembre 2022, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 1 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.